

24 MARS 2009

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35
208-2008 PC

Marseille 21 OCT. 2008

ARRETE
de police de stockage souterrain de propane sis à Lavéra exploité par la
société PRIMAGAZ LAVERA

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code minier,
 - VU le code de l'environnement,
 - VU la loi 2000-321 dite « DCRA » et ses décrets d'application 2001-492 du 6 juin 2001 et 2003-1264 du 23 décembre 2003,
 - VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif à l'ouverture de travaux miniers et de stockage souterrain ainsi qu'à leurs polices,
 - VU le décret du 2 mai 2000 portant autorisation d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain de propane liquéfié pour une durée de 20 ans, sur la commune de Martigues au profit de la société PRIMAGAZ LAVERA, valant titre minier,
 - VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif au système de gestion de sécurité des stockages souterrains,
 - VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 pris pour l'application de l'ordonnance 58-1332 du 23/12/1958, abrogée, fixant les prescriptions techniques applicables au stockage souterrain de propane liquéfié exploité par la société PRIMAGAZ LAVERA,
 - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 13 juin 2008,
 - VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 27 juin 2008,
 - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 juillet 2008,
- L'exploitant entendu,

Considérant qu'il y a lieu de convertir l'arrêté préfectoral de prescriptions techniques en arrêté de police de stockage souterrain conforme au décret 2006-649 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de cet arrêté préfectoral pour tenir compte des évolutions réglementaires nationales relatives aux installations SEVESO,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

En complément des réglementations nationales qui leur sont applicables et des périmètres, des volumes et des pressions définis dans le titre minier, l'exploitation du stockage souterrain sis à Lavéra, de la société PRIMAGAZ LAVERA 4 rue Hérault de Séchelles 75017- Paris, est soumise aux prescriptions suivantes.

Article 2 : Champ d'application

2.1 Les installations, ouvrages et équipements qui sont soumis au présent arrêté sont :

- la cavité constituant le stockage souterrain proprement dit,
- le puits d'exploitation de chaque cavité et ses équipements,
- les installations de surface de refroidissement et de réchauffage des GPL, de déshydratation des GPL soutirés, de traitement des GPL présents dans les eaux d'exhaure, des postes de chargements de citernes routières et ferroviaires, le poste d'odorisation des GPL et celui d'injection de produits antigel, le poste de dépotage des citernes en surcharge,
- les réseaux de collecte de GPL, la première vanne à la sortie des tubes d'exploitation sur les têtes de puits à la première vanne sur les postes de chargement ainsi qu'à celle située sur le poste de chargement/déchargement du Port Autonome de Marseille (PAM),
- le réseau d'incendie et le réseau de collecte des eaux d'exhaure,
- les postes de commande des installations.

2.2 Le présent arrêté ne prévoit pas de prescriptions particulières pour celles des installations ci-dessus qui disposeraient de prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que pour les équipements sous pression disposant d'une réglementation nationale.

Article 3 : Cadre général des conditions d'exploitation

3.1 Direction technique des travaux

Le Préfet et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont informés par PRIMAGAZ LAVERA de la désignation de la personne morale à qui est confiée la totalité de la gestion administrative et technique relative à l'exploitation ainsi que de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Ces personnes morale et physique sont les interlocuteurs du Préfet et du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour l'exécution du présent arrêté et disposent de délégations de pouvoir à cet effet.

Le Directeur technique des travaux fait appel :

- au comité technique de la compagnie des gaz de pétroles PRIMAGAZ actionnaire unique de la société PRIMAGAZ LAVERA et qui assure le contrôle technique des installations au sens de la police des stockages souterrains,
- et en tant que de besoin à des experts extérieurs dont la liste et les références dans leurs domaines d'expertises seront communiquées à l'agent de la DRIRE chargé du contrôle du stockage.

3.2 Modification de la direction technique et de l'actionnariat du titulaire du titre de stockage souterrain

Le Préfet et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement seront informés de :

- tout changement de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- toute modification de l'actionnariat du titulaire du titre de stockage souterrain et de la compagnie des gaz de pétroles PRIMAGAZ

3.3 Recours à un expert

En application de l'article 49 du code minier, le Préfet et/ou le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ont la possibilité de faire intervenir un tiers expert pour recueillir son avis sur des études ou des moyens proposés par l'exploitant ou sur un événement survenu dans l'exploitation

Il sera proposé par l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces examens sont à la charge de l'exploitant

Article 4 : Système de gestion de sécurité et dispositifs particuliers de sécurité

4.1 Le chapitre « maîtrise des procédés » du SGS de l'exploitation comprend outre la définition et les interventions relatives aux installations de surface, des documents qui fixent, en l'absence et/ou en complément de réglementations techniques nationales :

- le rappel des caractéristiques géologiques, hydrogéologiques et géotechniques retenues, des formations sollicitées par le stockage et ses utilités,
- le rappel de la définition des fonctions et des règles retenues pour la réalisation des puits d'exploitation et de tous leurs équipements,
- la définition des contrôles réalisés pour vérifier la tenue des cavités, leur étanchéité, ainsi que ceux prévus pour tous les équipements de puits et vérifier les mouvements de sols. Ces contrôles indiqueront les incertitudes des mesures et les seuils d'alerte retenus pour chaque type de contrôle,
- le contrôle de l'aptitude des citernes routières et ferroviaires à l'entrée sur le site,
- la procédure et son contrôle visant à admettre sur les postes de chargement que des véhicules ou des wagons qui font l'objet d'une commande (nomination). Le délai entre la fin de chargement et la sortie du site ne pourra pas excéder 1 jour ouvré.
- le contrôle des caractéristiques physiques (t°) et chimiques des produits « entrant »,
- le contrôle des canalisations de collecte et du réseau d'exhaure,

- l'organisation et les procédures des opérations de chargement et de déchargement des navires qui ont été formalisées entre l'exploitant, le PAM et éventuellement le commandant du navire.

4.2 Dispositif particulier de sécurité GEOGAZ LAVERA- PRIMAGAZ LAVERA

Les deux exploitants disposeront d'un équipement commun, d'une procédure commune et réaliseront un exercice conjoint, tous les trois ans. Cet exercice consistera à tester la mise en place de la connexion de transfert et la mise en œuvre fictive de la procédure commune qui permettra en cas de besoin, le transfert du propane entre les deux cavités propane, à partir des canalisations aux pieds des bras de chargement/déchargement du Port autonome.

Article 5 : Documents nécessaire à l'élaboration des PPRT et à l'Information Acquéreurs/Locataires

Sur la base des scénarios de l'étude de dangers qui auront été retenus par les services de la DRIRE, l'exploitant fournira à la DRIRE l'ensemble des éléments, sous forme papier et/ou numérisée, nécessaires à l'établissement de l'étude d'aléas qui servira de base à l'établissement de la zone enveloppe du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Article 6 : Document de santé et de sécurité et document unique

Afin d'éviter tout défaut de cohérence susceptible d'intervenir entre les dispositions générales du Code du travail et celles de l'article 104.7 point 3 du Code minier, il est retenu que le document unique du site de PRIMAGAZ LAVERA sera le seul document de référence mis en œuvre dans les installations relatif à la prévention des risques du personnel.

Article 7 : Prescriptions relatives aux installations de surface

7.1 Clôtures

Les différents secteurs d'exploitation seront délimités par des clôtures continues de 2,5 mètres de hauteur minimum.

Les aires ainsi délimitées seront maintenues propres, régulièrement visitées et débarrassées de toute matière ou matériau inflammable qui n'est pas nécessaire à l'exploitation.

Seul des personnels habilités seront autorisés à pénétrer à l'intérieur de ces zones. Les abris de têtes de puits feront l'objet de trois rondes par jour.

7.2 Circulation

L'exploitant définit un plan de circulation et les conditions à respecter pour la circulation des véhicules dans les zones à hydrocarbures.

7.3 Protection incendie

Les réseaux d'incendie des différentes zones seront alimentés à partir du réseau incendie de la zone industrielle de Lavéra desservie par la Société du canal de Provence.

Ces différents réseaux seront maillés. Ils alimenteront les Lances Molitor, les rideaux d'eau et les poteaux d'incendies. Ils comprendront chacun des vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture éventuelle puisse être isolée.

Les poteaux d'incendie devront être judicieusement répartis et être implantés à une distance maximum de 100 m d'un risque à couvrir. Ces poteaux devront délivrer un débit minimum de 80m³/h.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 161-1997 A du 11 décembre 1997 ces réseaux permettront les débits minimums suivants :

- zone portuaire : 473m³/h
- zone stockage, traitement, expédition : 915m³/h

Un contrôle de ces débits et des pressions correspondantes sera réalisé tous les 2 ans. Ces contrôles et leur résultat figureront dans les informations prévues à l'article 9 ci-après.

Les clarinettes incendies seront de type incongelables.

Tous les points et capacités présentant des risques particuliers seront protégés par des installations fixes à eau pulvérisée : tête de puits, postes de chargement, sécheur, réservoir de méthanol, échangeurs,...

Les postes de chargement seront équipés de dispositif fixes permettant, en cas de déclenchement des détecteurs de gaz de la zone concernée, l'arrosage des capacités en cours de chargement (camions ou wagons) à raison de 10l/m²/mn.

La cuvette de rétention du réservoir de méthanol sera équipée d'un dispositif d'injection de mousse, spécifique aux feux de liquides polaires.

Les moyens portatifs de défense contre l'incendie seront déterminés en accord avec le service incendie local compétent.

Des exercices opérationnels seront réalisés périodiquement avec ce service.

Les consignes particulières de conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées près des postes de travail.

7.4 Protection contre la foudre

Les dispositions de protection contre la foudre seront conformes à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les possibilités d'agressions et les zones de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive, ou par une autre méthode qui sera justifiée.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé. En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'un tel dispositif, celle-ci devra être justifiée.

7.5- Fonctionnement du centre- Gardiennage

Les sécurités et dispositifs de reconnaissance mis en place n'autoriseront les accès qu'aux seuls camions-citernes et wagons-citernes en règle au titre des divers règlements les concernant (habilitation et formation des chauffeurs, visites et épreuves réglementaires des citernes, Code de Route, Transport des Matières Dangereuses). Ces dispositions concernent notamment les véhicules qui se présenteraient sur le site pour un chargement en "self-service".

Le chargement des récipients en GPL ne pourra être réalisé que par des personnes qualifiées dûment formées à ces opérations.

Tout mouvement de produit (camion, wagon, navire), nécessitera la présence minimale d'un opérateur sur le site (2 dans le cas d'un navire).

En l'absence de personnel d'exploitation, le site est surveillé par gardiennage ; aucune activité ne doit s'exercer sur le site et toutes les installations sont en position de sécurité.

En cas de déclenchement d'une alarme sur incident ou intrusion, il y aura répercussion immédiate sur l'opérateur et/ou le personnel d'astreinte.

Article 8 : Prévention eau, air, déchets.

8.1 Prévention de la pollution aqueuse

8.1.1 Eaux d'exhaure

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux d'exhaure devront respecter les caractéristiques suivantes :

- $7,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{MeS} < 30 \text{ mg/l}$
- $\text{DCO} < 125 \text{ mg/l}$
- Phénols $< 0,1 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures $< 10 \text{ mg/l}$
- Température $\leq 30^\circ \text{C}$

A cet effet, l'exploitant a raccordé ses eaux d'exhaure sur la station d'épuration biologique de Naphtachimie.

Préalablement à leur évacuation vers le site de traitement, les eaux d'exhaure seront traitées par un dégazeur.

Le recyclage éventuel des eaux d'exhaure par le rideau d'eau devra faire l'objet d'un accord du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence-AlpesCôte d'Azur, au vu d'une étude sur la faisabilité et les effets de cette solution.

8.1.2 Eaux polluées ou polluables

Les eaux sanitaires des bureaux et des locaux d'exploitation devront être collectées puis traitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées drainées par l'établissement (aires de chargement des camions citernes, des chaussées, des parkings, etc.) seront collectées vers différents systèmes de traitement décanteur-déshuileur avant rejet vers le milieu naturel. Ces systèmes feront l'objet de vidanges régulières et seront visités après chaque pluie.

Les eaux pluviales propres de toitures des bâtiments seront rejetées directement vers le milieu naturel.

Les égouttures d'huile des machines tournantes, moteurs, compresseurs et pompes seront collectées.

Les eaux de purge du sécheur, contenant de la saumure et des traces de chlorure de calcium, seront collectées puis rejetées à la mer.

Les diverses capacités de produits susceptibles d'engendrer des risques de pollution seront implantées dans des cuvettes étanches et borgnes (huiles, méthanol, fioul, saumure de purge du sécheur, condensas du compresseur d'air, etc.). Elles devront être vidangées après chaque épisode pluvieux afin de maintenir le volume de la rétention disponible. Les effluents collectés seront traités dans des installations appropriées.

8.2-Pollutions de l'air

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

En complément des mesures prévues par la réglementation des installations classées l'exploitant établira au titre des informations à fournir au titre de l'article 8 le calcul des émissions canalisées de GPL (sécheur, évent,...) et l'estimation des émissions diffuses de GPL (flux annuel).

8.3- Elimination des déchets

Les déchets et résidus de toutes sortes produits par l'exploitation du stockage, devront être récupérés, transportés détruits, recyclés ou éliminés dans des équipements ou installations qualifiés et/ou autorisés à cet effet et dans des conditions propres à éviter tous dangers et toutes pollutions ou nuisances.

Article 9 : informations et communications diverses

9.1- Plan d'urgence

L'exploitant fournira à la demande du Préfet des Bouches du Rhône tous les éléments nécessaires à l'élaboration du plan d'urgence (PPI) pour le cas d'un accident dont les conséquences ne seraient pas maîtrisées par les mesures du Plan d'Opération Interne (POI) et qui dépasseraient les limites du site ou seraient susceptibles de le faire.

Il participera à la demande du Préfet aux exercices PPI.

9.2- Information du public

Par analogie aux dispositions sur l'information préventive relatives aux ICPE SEVESO seuil haut l'exploitant participera au fonctionnement du Comité local d'information et de concertation des installations ICPE seuil haut de Lavera.

Il en sera de même pour les représentants de son personnel s'ils en sont d'accord.

De la même manière l'exploitant établira et actualisera le document d'information préventive prévu pour les ICPE soumises à un PPI.

9.3 Information de la DRIRE

Un rapport mensuel sera adressé au Directeur Régional de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement. Ce rapport indiquera :

- les formations suivies par les personnels dans le domaine de la sécurité,
- la tenue d'exercice de sécurité,
- les résultats d'analyses d'eau,
- la synthèse des anomalies constatées sur les différents contrôles réalisés accompagnée des commentaires de l'exploitant et de ses propositions,
- les mouvements de produits par type de transport,

et tous les autres faits marquants relatifs aux écoutes sismiques, aux exercices, à l'examen des incidents, à la surveillance du confinement hydrodynamique, les interventions dans les puits et les cuvelages...qui doivent faire l'objet d'un examen, d'une procédure particulière hors SGS et/ou d'une mesure corrective.

Tout événement survenant sur le site, de nature à affecter gravement la sécurité et la protection de l'environnement sera porté sans délai à la connaissance du préfet et du DRIRE dans les formes prévues, par la fiche G/P du SPPPI. (et la procédure du BARPI)

9.4 Information acquéreurs locataires

Dès prescription du PPRT, l'exploitant fournira au service départemental compétent les éléments nécessaires à l'actualisation de la banque de données qui fournit les informations acquéreurs/locataires prévues par l'article L125.5 du code de l'environnement et ses textes d'application.

Article 10 : Abrogation et remplacement de l'Arrêté Préfectoral

L'arrêté préfectoral de prescriptions techniques particulières du 25 août 2000 susvisé est abrogé.

Article 11

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 12 : Application, notification, ampliation et publication

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
 - Le Directeur du Port Autonome de Marseille,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera publier au recueil des actes administratifs de la préfecture

21 OCT. 2008

Marseille le,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN